



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2020 n° 268 du 15 septembre 2020

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant l'entretien de la Tourouge sur la commune de Valay

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 juillet 2020, présenté par la commune de VALAY représenté par Madame le Maire Claudie GAUTHIER, enregistré sous le n° 70-2020-00376 et relatif à l'entretien de la Tourouge ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 04 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le mail en date du 11 septembre 2020 du pétitionnaire informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le profil du cours d'eau présente une surlargeur provoquée par l'existence d'une ancienne retenue d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un reliquat de seuil est encore présent au niveau du pont de la rue du général De Gaulle, et accentue les dépôts sédimentaires à cet endroit ;

CONSIDÉRANT que la présence de banquettes végétales permet de maintenir un lit d'étiage au cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'entretien doit consister à maintenir un lit d'étiage de faible largeur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de VALAY représenté par Madame le Maire Claudie GAUTHIER, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'**entretien de la Tourouge**, situés sur la commune de VALAY en amont du pont de la rue de général De Gaulle.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

Entretien du lit et des berges du cours d'eau

Maintien d'un lit d'étiage d'une largeur maximale d'un mètre. Dans ce lit seul un arrachage/fauchage de la végétation doit être réalisé.

Maintien des banquettes d'atterrissement le long du lit mineur. Ces banquettes sont entretenues par simple fauchage.

Gestion de la végétation bordière par simple fauche, sans arrachage, afin de conserver des abris pour la faune aquatique.

Retrait de la végétation poussant dans la maçonnerie (et plus particulièrement les ligneux) des berges du cours d'eau.

Fauche de la végétation en aval des exutoires d'eaux pluviales, dans le sens du flux, sur une largeur équivalente à l'espace entre les extrémités de chacun des deux tuyaux. Les atterrissements étant situés sous le fil d'eau de ces tuyaux, aucun retrait de sédiments n'est nécessaire.

Seuil de l'ancien vannage

Réalisation d'une encoche dans le seuil de l'ancien vannage, jusqu'au niveau du radier de pont, sur une largeur de l'ordre de 0,5 m.

Déroulé des travaux

Les travaux sont réalisés en respectant la chronologie suivante :

- 1) Réalisation de l'encoche dans le seuil.
- 2) Fauche de la végétation des atterrissements et gestion des ligneux poussant dans la maçonnerie.
- 3) Fauche de la végétation bordière.
- 4) Fauche/arrachage de la végétation poussant dans le lit mineur.

Les travaux de gestion de la végétation sont réalisés manuellement.

L'ensemble de la végétation fauchée/arrachée doit être évacuée du lit mineur et des berges afin d'éviter une remobilisation par le cours d'eau.

Les travaux de gestion de la végétation du lit mineur doivent être réalisés entre le mois de septembre et la fin du mois d'octobre. Les travaux de fauche des banquettes d'atterrissement, en retrait des berges, peuvent être réalisés plusieurs fois dans l'année.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Valay, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Valay.

A VESOUL, le 15/09/2020

Pour la préfète de la HAUTE-SAÔNE
La responsable de la cellule eau

A blue ink signature, appearing to be 'Emmanuelle CLERC', written in a cursive style.

Emmanuelle CLERC